

gagner à examiner jusqu'à quel point la situation créée par cet article à la province du Manitoba diffère de celle des autres provinces, ou si cette situation est plus ou moins avantageuse. La présomption ne saurait être admise sur la mesure de la différence qu'on entendait établir. La chose ne peut être déterminée que par l'interprétation des termes de l'article suivant leur signification naturelle.

Au nombre des premiers actes de la législature du Manitoba en fut un qui avait pour objet d'établir un système d'éducation dans cette province. Il y aura lieu d'examiner cette loi. Il suffit pour le moment de dire que le régime établi était distinctement confessionnel. Ce régime, quelque peu modifié subséquemment par la législation, resta en vigueur jusqu'à ce qu'on y eût mis fin par les lois qui ont donné lieu à la présente discussion.

Dans la cause de Barrett, la seule question était de savoir si l'acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Église des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Il n'y avait pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et aux circonstances environnantes en interprétant la loi. Mais ce qu'il y avait à déterminer c'était la véritable interprétation des termes employés.

Un tribunal n'a que la fonction restreinte d'interpréter les mots employés, et il ne saurait se permettre de leur faire violence pour leur attribuer une signification qu'ils ne peuvent raisonnablement avoir. Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier sous-article réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce sous-article aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraséologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre. Cependant, tandis qu'il est nécessaire de résister à la tentation de s'écarter des saines règles d'interprétation dans l'espoir de mieux se conformer à l'intention de la législature, il est tout à fait légitime, quand une loi est susceptible de plus d'une interprétation, de choisir celle qui, d'après la portée générale de la législation et les circonstances environnantes, paraît avoir été l'intention du législateur.

Après ces observations préliminaires, Leurs Seigneuries examinent maintenant les termes des sous-articles 2 et 3 de l'article 22 de l'acte de 1870, sur l'interprétation desquels reposent principalement les questions soulevées. Pour les raisons qui ont été données, Leurs Seigneuries partagent l'opinion de la majorité de la cour suprême, à savoir, que les questions principales ne sont aucunement résolues par la décision rendue dans la cause de Barrett, ou par les principes qui font la base de cette décision.

Tout d'abord se présente la question de savoir si les sous-articles 2 et 3, comme le prétend l'intimé et l'affirment quelques-uns des juges de la cour suprême, n'ont pour but que de donner effet à la restriction contenue dans le sous-article 1^{er}. Les arguments adverses à cette prétention paraissent à Leurs Seigneuries concluants. En premier lieu ce sous-article n'a pas besoin de nouvelle disposition pour lui donner effet. Il circonscrit les attributions législatives. Toute législation contraire à sa teneur est en dehors de la compétence de la législature provinciale, et conséquemment nulle et de nul valeur. C'est ce qu'a décidé ce comité dans la cause de Barrett. On a soulevé un doute sur la